



Exigences relatives à l'inscription des fabricants (raffineurs) en application de la *Loi de la taxe sur les carburants* et de la *Loi de la taxe sur l'essence*

Le présent bulletin a été modifié en juin 2008 uniquement dans le but d'intégrer des modifications de formatage ainsi que le changement de nom du ministère et la mise à jour des coordonnées.

- Ce bulletin a pour but de faire connaître les nouvelles exigences selon lesquelles les fabricants (raffineurs) doivent s'inscrire en vertu de la *Loi de la taxe sur les carburants* et de la *Loi de la taxe sur l'essence*.
- L'information contenue dans ce bulletin ne remplace pas les dispositions de la *Loi de la taxe sur les carburants* et de la *Loi de la taxe sur l'essence* et des règlements afférents.

Généralités

Les raffineurs doivent s'inscrire La *Loi de la taxe sur les carburants* et la *Loi de la taxe sur l'essence* ont été modifiées afin d'exiger que tous les fabricants (raffineurs) de carburant, d'essence, de propane ou de carburant aviation demandent et obtiennent un certificat d'inscription auprès du ministère du Revenu et lui remettent des déclarations.

Date d'entrée en vigueur Ces modifications à la *Loi de la taxe sur les carburants* et à la *Loi de la taxe sur l'essence* entrent en vigueur le **1^{er} juillet 2003**.

Définitions « **Fabricant** », en vertu de la *Loi de la taxe sur les carburants*, s'entend d'une personne qui fabrique, mélange, modifie ou produit du carburant destiné à la distribution, à la vente ou à l'entreposage en Ontario, à l'exclusion toutefois d'une personne que le ministre désigne comme « distributeur ».

« **Fabricant** », en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence*, s'entend d'une personne qui fabrique, mélange, modifie ou produit de l'essence, du propane ou du carburant aviation destiné à la distribution, à la vente ou à l'entreposage en Ontario.

« **Distributeur** » s'entend d'une personne qui ne vend que des produits spéciaux et que le ministre désigne comme tel.

Inscription et déclarations

Exigences en matière d'inscription Tous les fabricants, répondant à la définition, sont tenus de demander et d'obtenir un certificat d'inscription en tant que fabricant (raffineur) auprès du ministère. La demande d'inscription doit être remplie pour le 1^{er} juillet 2003.

- Déclarations** Tous les fabricants seront tenus de soumettre des déclarations au ministère. Un bulletin décrivant les exigences particulières relatives aux déclarations sera publié dès que les règlements en établissant les détails seront produits.
- Pénalités et amendes** La législation prévoit que quiconque qui exerce des activités de fabricant sans détenir un certificat d'inscription délivré en bonne et due forme soit passible de l'imposition d'amendes et de pénalités.

Renseignements additionnels

Si le présent bulletin ne couvre pas entièrement votre situation particulière, consultez la Loi et les règlements afférents, ou communiquez avec le :

Ministère du Revenu	Tél. : 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)
Direction des services et des dossiers clients	Télec. : 905 436-4511
33 rue King Ouest	Téléscripteur (ATS) : 1 800 263-7776
Oshawa ON L1H 8H9	

La présente publication ainsi que différents autres bulletins fiscaux publiés en anglais et en français par le ministère du Revenu sont disponibles en ligne à l'adresse ontario.ca/revenu.

On peut consulter la *Loi de la taxe sur les carburants* et de la *Loi de la taxe sur l'essence* ainsi que d'autres lois et règlements publics de l'Ontario, en ligne, à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca.

This publication is available in English.